
COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL

Séance du 15 Juillet 2021

Présents : M. Jean-Louis FLORES Président,
Membres titulaires : Régis FRANCHI, Valérie HERKT, MARTIN Michèle.
Membres suppléants : HAROUN Thomas,
Membres suppléants (non votants) accompagnants leur membre titulaire.

Excusé(s)

Membres titulaires : Anne CABRIT, Martial ALIX, Jean-Paul PETIT, Gilles QUINTON
Membres suppléants : Norbert BUREAU, Marc GILLOT, LECOMTE Agnès, Virginie OMONT, Florie PENDIDO, Frédéric PLAGNOL, Sandrine MORIZET.

A été nommé secrétaire : Régis FRANCHI

La séance est ouverte à 19 H 05
Lecture et approbation du Compte rendu du comité syndical du 11/03/2021.

Monsieur le Président demande l'autorisation à l'assemblée d'ajouter une délibération à l'ordre du jour soit :
« Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du centre interdépartemental de gestion ». A l'unanimité l'assemblée accepte d'ajouter cette délibération.

• **Délibérations** :

**SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES (SEY) - CONVENTION CADRE ET FINANCIERE
POUR LA REALISATION DES AUDITS DES INSTALLATIONS THERMIQUES COMMUNALES**

Forts de leurs expériences en matière d'économie d'énergie, le SDESM pour la Seine et Marne et le SEY pour les Yvelines, se sont associés pour proposer à leurs communes, une nouvelle prestation portant sur de la Maîtrise de Demande en Energie.

Ils souhaitent ainsi proposer à leurs communes adhérentes des audits des installations existantes de chauffage, ventilation, climatisation avec des objectifs d'économies d'énergies.

Afin de bénéficier d'aides financières correspondantes, ces deux syndicats ont signé avec Banque des Territoires et la FNCCR (dans le cadre du programme CEE ACTEE) des conventions de partenariat.

Le SIVOS de la Pointe du Diamant adhérent du SEY, souhaitant bénéficier de cette prestation d'audits ainsi que des conditions tarifaires correspondantes doit signer une convention cadre et financière avec le SEY. Celle-ci précisant les modalités de réalisation des audits sur la commune et définissant les modalités de participation financière du Syndicat bénéficiaire desdits audits.

L'assemblée syndicale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Energie ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

CONSIDERANT que le SIVOS de la Pointe du Diamant souhaite réaliser des audits sur ses bâtiments ;

CONSIDERANT que les bâtiments du SIVOS de la Pointe du Dimant sont éligibles aux subventions de la FNCCR (CEE ACTEE) et de la Banque des Territoires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention-cadre et financière pour organiser les modalités de réalisation des audits et fixer les modalités de participation financière des communes bénéficiaires des dits audits ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE la convention-cadre et financière pour la réalisation des audits des installations thermiques du syndicat ci jointe ;

PRECISE que la participation forfaitaire est fixée pour les audits sur les installations de chauffage/ventilation/climatisation et d'eau chaude sanitaire (CVC+ECS) à 300 € TTC,

PRECISE que la participation forfaitaire pour les audits énergétiques globaux de bâtiment est fixée à :

Tranche 1 : < 250 m2 à 2 022,00 € TTC

Tranche 2 : 250 à 499 m2 à 2 490,00 € TTC

Tranche 3 : 500 à 999 m2 à 2 946,00 € TTC

Tranche 4 : 1000 à 2999 m2 à 3 378,00 € TTC

Tranche 5 : > 2999 m2 à 3 882,00 € TTC

DECIDE que les bâtiments concernés par les audits sur les installations de chauffage/ventilation/climatisation et d'eau chaude sanitaire CVC-ECS sont les suivants :

- Ecole et garderie de Boinville le Gaillard

- Ecole maternelle d'Allainville aux Bois

AUTORISE le Président à signer la convention ci-jointe ainsi que tous autres documents s'y rapportant ;

DESIGNE Monsieur le Président, Jean-Louis FLORES, comme référent sur le suivi de ce dossier auprès du SEY78

Remboursement de dépenses :

Considérant que le SIVOS de la Pointe du Diamant n'a d'autre moyen de paiement que le mandat administratif,

Considérant que le centre de loisirs a eu besoin de réaliser des achats pour les activités de cet été,
Considérant que l'animateur M.LEMAIRE Corenthin a dû régler lui-même ces achats,

Considérant, également, la sortie scolaire offerte au CM2, par le SIVOS, pour marquer la fin de leur enseignement dans l'élémentaire,

Considérant que Monsieur le Président, Jean-Louis FLORES, a dû régler lui-même les dépenses liées à cette sortie (billets de train, musée, repas du midi etc...)

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Président à effectuer les remboursements à M. LEMAIRE et M. FLORES de ces dépenses dont les justificatifs sont annexés à la présente délibération, soit :

- 71,59 € à M. LEMAIRE Corenthin correspondant à des achats de fournitures pour les activités du centre de loisirs. Achats réalisés au magasin « Action » ;
- 795,20 € à M. FLORES Jean-Louis correspondant aux dépenses pour 13 enfants et 4 accompagnateurs soit :

217,20 €	Billets de train
359,00 €	Billets d'entrée au musée Grévin
156,90 €	Repas du midi à Burger King
80,60 €	Billets pour la croisière sur la Seine
795,20 €	Total

Après en avoir délibéré à l'unanimité le comité syndical,

Autorise M. le Président à effectuer ces remboursements auprès de M. LEMAIRE et M. FLORES.

Monsieur le Président précise que 13 enfants étaient présents à cette sortie avec 4 accompagnants dont M. MABIT, Mme OULD-TATA, M. HAROUN et M. FLORES.

Conclusion d'un avenant approuvant la majoration du taux de cotisation en ce qui concerne le risque « décès » suite à la publication du décret n°2021-176 : contrat groupe d'assurance statutaire du CIG.

Le Comité Syndical du SIVOS de la Pointe du Diamant

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le décret n°2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (porteur de risques).

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 autorisant le Président du CIG à signer l'avenant au contrat groupe et tous les éléments en découlant pour la modification du montant et du taux de cotisation du capital décès pour les collectivités qui le souhaitent,

VU les pièces contractuelles du contrat groupe d'assurance statutaire,

VU l'exposé du Président ;

CONSIDERANT la possibilité d'adapter son contrat en adéquation avec les dispositions du décret n°2021-176

CONSIDERANT la proposition de l'assureur de faire évoluer le taux de cotisation de 0,15 % à 0,30 % de la masse salariale assurée au titre du capital décès, au prorata de la période restante à couvrir jusqu'au 31 décembre 2021.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'adapter son contrat en adéquation avec les dispositions du décret n°2021-176 et approuve l'évolution du taux de cotisation y afférente

Et à cette fin,

AUTORISE le Président à signer l'avenant

PREND ACTE qu'en cas de signature de l'avenant, la garantie démarrera au 1er jour du mois suivant la réception de l'accord de la collectivité et que le taux sera proratisé sur les mois restants pour 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Adhésion au régime de l'assurance chômage :

M le Président expose que les collectivités territoriales ont la possibilité d'adhérer à l'assurance chômage pour leurs agents non titulaires ou de droit privé.

Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution 4,05 % (taux au 1er janvier 2021) assise sur la rémunération brute, Pôle Emploi prend en charge l'indemnisation des agents involontairement privés d'emploi de la collectivité.

Elles peuvent aussi assurer elles-mêmes ce risque, et indemnisent alors directement leurs agents privés d'emplois.

Les collectivités ne peuvent se prémunir de ce risque pour leurs agents stagiaires et titulaires. Elles devront verser directement les allocations chômages dues en cas de perte d'emploi. Afin de simplifier la gestion des allocations chômages,

M le Président propose au conseil syndical d'adhérer au régime de l'assurance chômage.

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L5424-1 et L5424-2

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil syndical décide :

- D'adhérer au régime de l'assurance chômage pour les agents non titulaires ou de droit privé, à compter du 1er aout 2021 ;

- D'imputer les crédits correspondants à cette dépense au chapitre 012 ;

- D'autoriser M le Président à signer tous les documents nécessaires à cette adhésion

Création / Suppression de poste d'adjoint technique :

Monsieur le Président informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de modifier, à la hausse, le nombre d'heure du poste d'agent technique de 10 heures / semaine à 13,35 heures/semaine et ce dans le but de permettre à cet agent de pouvoir effectuer la surveillance d'une heure le matin à Allainville aux Bois.

Il est rappelé que les 13,35 heures de ce poste sont annualisées.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

1- La création d'un emploi d'agent de cantine-bus et d'entretien à temps non complet à raison de 13 h 35 hebdomadaire. Les grades correspondants à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois d'adjoint technique. Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3 3° c'est-à-dire pour tous emplois des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, et dans la mesure où le candidat justifie d'une expérience professionnelle ou d'une formation de niveau 3. La rémunération de l'agent non titulaire se fera sur un indice majoré de l'échelle C1 en fonction de son expérience professionnelle.

2 – la suppression d'un emploi d'agent de cantine-bus et d'entretien à temps non complet à raison de 10 h 00 hebdomadaire

3 - De modifier ainsi le tableau des emplois comme indiquer ci-dessous,

4 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

	Budgétaire
<i>Filière Technique</i>	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1 TNC 34 h
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 TNC 34 h
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 TNC 17 h 30
Adjoint technique	1 TNC 24 h 30 1 TNC 13 h 30 1 TNC 13 h 35
Total filière technique	5
<i>Filière Animation</i>	
Animateur territorial	1 TC
Adjoint d'animation	3 TC 1 TNC 25 h 00
Total filière animation	5
<i>Filière Administrative</i>	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 TNC
TOTAL GENERAL	12

Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du centre interdépartemental de gestion :

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

Le Syndicat Intercommunal, de la Pointe du Diamant soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique..).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés au **Syndicat Intercommunal de la Pointe du Diamant** avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Le Syndicat Intercommunal de la Pointe du Diamant :

Adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier à nouveau la procédure engagée par le C.I.G.

➤ **Le Comité Syndical,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Président ;

VU les documents transmis ;

- **Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,**

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

ET

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023

• **Points Divers :**

Monsieur le Président fait lecture à l'assemblée d'un courrier d'un parent remerciant le SIVOS pour la sortie offerte aux enfants de CM2. Il en profite pour remercier les accompagnateurs.

Monsieur le Président informe l'assemblée que l'école élémentaire est à 4 élèves de l'ouverture d'une nouvelle classe.

• **Questions diverses :**

Monsieur HAROUN Thomas informe d'une demande des animateurs concernant la fermeture du centre l'été. Ils aimeraient ne fermer que 3 semaines au lieu de 4 afin de pouvoir prendre 1 semaine de congé en dehors des semaines de fermeture du centre. Il a été demandé au Directeur de réaliser une enquête afin de connaître le nombre potentiel de famille intéressées pour une ouverture plus large en été. A la suite de cette enquête la décision sera prise pour l'été prochain.

Fin de la séance 20h06

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
FLORES Jean-Louis	GILLOT Marc
MARTIN Michèle	HAROUN Thomas
CABRIT Anne	BUREAU Norbert
PETIT Jean-Paul	LECOMTE Agnès
QUINTON Gilles	OMONT Virginie
FRANCHI Régis	PENDIDO Florie
ALIX Martial	PLAGNOL Frédéric
HERKT Valérie	MORIZET Sandrine